



Beaumont, le 01 septembre 2025

ARRETE DU MAIRE
Concernant la lutte contre le développement
du frelon asiatique

AM N° 2025-152-PM

Le maire de la commune de **BEAUMONT**,

VU la loi n°95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-1 ;

VU le Code Rural, et notamment son article L.201-4 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment son article L.1311-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2012 classant le frelon asiatique dans la liste des dangers sanitaires de 2e catégorie ;

VU l'avis du Conseil National d'Orientation Politique Sanitaire Animale et Végétale en date du 11 décembre 2012 ;

Considérant la présence grandissante de frelons asiatiques constatée sur la Commune ;

Considérant les risques pour la sécurité et la santé publique engendrés par les nids de frelons asiatiques ;

Considérant les dangers pour la biodiversité que la présence de frelons asiatiques peut entraîner ;

Considérant que des manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves ;

Considérant que la lutte contre le développement du frelon asiatique ne sera efficace que si une action est menée conjointement par la Commune et les particuliers ;

ARRÊTE :

Article 1 : Chaque année, les habitants ayant constaté la présence de nids de frelons asiatiques sur leur propriété ou leur lieu d'habitation devront prendre toutes les mesures nécessaires pour faire procéder à leur destruction. Cette lutte est obligatoire, de façon permanente, dès la constatation d'un ou plusieurs nids, quel que soit leur stade de développement ou le support (végétaux ou autres).

Article 2 : Au regard des enjeux sanitaires et de sécurité publique, les habitants devront faire appel à des professionnels compétents pour procéder à la destruction des nids.

Article 3 : En cas de détection d'un ou plusieurs nids, quel que soit leur lieu, les habitants devront en informer la mairie dans les plus brefs délais.

Article 4 : En cas de non-exécution du présent arrêté, les travaux de destruction pourront être exécutés d'office, sans autre mise en demeure, aux frais des habitants concernés. La Commune de Beaumont exercera une action récursoire afin de recouvrer l'ensemble des frais engagés.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible sur internet à l'adresse : www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Maire de la Commune de Beaumont, ainsi que la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Ampliation est faite à :

- Monsieur le Maire
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Aux archives Police Municipale

Fait à Beaumont le 01/09/2025,

Pour le Maire et par délégation, l'adjoint en charge de la tranquillité urbaine, de la propreté urbaine et la politique de proximité

Guy PICARLE

